

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

AD.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 2 Mars 1939;*

*VU le consentement donné le 16 Juillet 1938
par M. PHILIPPE, propriétaire;*

Arrête :

Article premier.

*Le bloc cupulaire situé au lieu dit "Le
Guettaz" sur la parcelle N° 422 du plan cadastral
de la commune de Billième (Savoie)*

*est classé parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Savoie
et au Maire de la commune de Billième,
ainsi qu'à M. PHILIPPE, propriétaire
qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 9 MAI 1939 193

Beausart